

99 37566

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15ème - CHATELAINOT

33 GALILEE SA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE

Le **27 OCT. 2000** Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Bord **473** Case **13** F° **82** Siège social : 33 Rue Galilée
75116 PARIS

REÇU { - Dt DE TIMBRE **360 F**
- Dts D'ENREG^t **500 F** R.C.S. PARIS B 391 531 217

Le Receveur Principal :

Bureau du Trésorier
Commerce de Paris

8 DEC. 2000

N° de dépôt **73775**

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

DU 26 SEPTEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an Deux Mille,

Le vingt six Septembre,

A 16 heures

Les Actionnaires de la Société Anonyme « 33 GALILEE S.A. » au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 33, Rue Galilée, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre recommandée adressée à tous les Actionnaires le 10 Septembre 2000.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Dominique VERLINDE prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs:

- La société EUROPEAN BUSINESS CENTER, représentée par M. Dominique VERLINDE et
- Monsieur Sylvain JAULIN,

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne comme Secrétaire M. Henri PICHARD

ju



D.V

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que 5 actionnaires possédant ensemble 298 actions, sur les 2500 actions composant le capital social, sont présents ou représentés.

Il constate en outre que le Commissaire aux Comptes, Monsieur Bertrand BOILLON, régulièrement convoqué à la présente réunion par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 Septembre 2000, est *présent*

L'Assemblée Générale, réunissant le quorum requis tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau :

- une copie de l'Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris prorogeant le délai légal imparti pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle ;
- une copie des statuts de la Société,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence,
- les comptes annuels au 31 décembre 1999,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1999,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes dudit exercice social,
- Rapport spécial et compte-rendu du Commissaire aux Comptes en application des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966,
- Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, du bilan et des comptes,

m



D.V

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Affectation des résultats,
- Quitus au Conseil d'Administration,
- Non renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Nomination de nouveaux Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Questions diverses.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Adoption du régime juridique de la société Anonyme avec Directoire et Conseil de Surveillance ;
- Adoption de nouveaux statuts ;
- Nomination des premiers membres du Conseil de Surveillance ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Il est donné lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

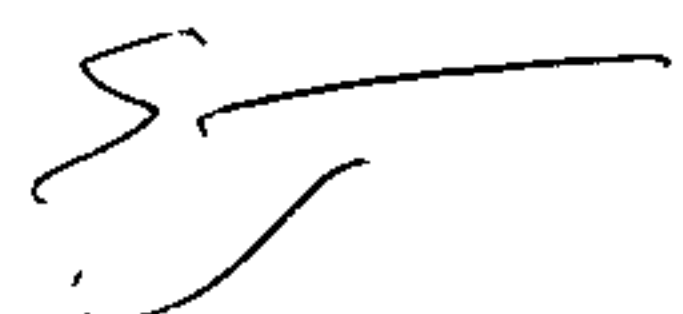
Ces lectures terminées, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte. Après échange de vues, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1999, ainsi que les explications complémentaires fournies et les différentes observations échangées en cours de séance :

- approuve ces rapports dans leur intégralité et dans toutes leurs parties ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe concernant le même exercice, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 552.724 Francs,
- approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

 D.V

FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, décide que le bénéfice net de l'exercice écoulé, soit 552.724 Francs, sera réparti de la manière suivante :

- Au versement d'un dividende, la somme de 500.000 F
soit un dividende de 200 F par action assorti d'un avoir fiscal de 100 F
(qui peut être réduit dans les conditions prévues par la Loi)
- Le solde, soit la somme de 52.724 F
Lequel compte présentera, suite à cette affectation, un solde créditeur de 33.354 F

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée approuve et ratifie en tant que de besoin les conventions dont le Commissaire aux Comptes lui a rendu compte dans son rapport spécial établi en application des dispositions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée... *à l'unanimité*, compte tenu des abstentions légales.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration Quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au 31 décembre 1999.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constatant que les mandats de Monsieur Bertrand BOILLON, Commissaire aux Comptes Titulaire, et de Monsieur Franck BOURDELEAU, Commissaire aux Comptes suppléant, viennent à expiration lors de la présente Assemblée, décide de ne pas les renouveler dans leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée *à l'unanimité*

✓



D.V

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Chouaib S. EL ANASSER et Monsieur Chouaib F. ALLOUS en qualité respectivement de Commissaire aux Comptes Titulaire et de Commissaire aux Comptes suppléant, pour une durée de six exercices venant à expiration après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Monsieur Chouaib S. EL ANASSER et Monsieur Chouaib F. ALLOUS, pressentis, ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient soumis à aucune incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier le mode de gestion de la Société en adoptant le régime juridique de la Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale approuve, article par article, le texte des nouveaux statuts tels qu'annexés au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de désigner comme premiers membres du Conseil de Surveillance :

- Monsieur Sylvain JAULIN
- Madame Caroline VERLINDE
- Monsieur Jean-Christophe MINOT

pour une durée de six années venant à expiration lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos de 31 décembre 2005 et à tenir dans l'année 2006.

Monsieur Sylvain JAULIN, Madame Caroline VERLINDE et Monsieur Jean-Christophe MINOT ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient cette nomination et n'étaient soumis à aucune incompatibilité susceptible de leur interdire l'exercice de cette fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

sm



D.V

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée. *G. e. Verlinde*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau ainsi que par le Secrétaire.

LE PRESIDENT
Mr Dominique VERLINDE

LES SCRUTATEURS
Mr Sylvain JAULIN

LE SECRETAIRE
Mme Servane GEORGES -PICOT

Pour la Société EBC :
Mr *D. Verlinde*

S. J. D.V

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

33 GALILEE SA

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs
Siège social : 33 Rue Galilée
75116 PARIS

R.C.S. PARIS B 391 531 217

CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 26 SEPTEMBRE 2000

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an deux mille,

Le vingt six Septembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire de ce jour,

Les personnes désignées comme premiers membres du Conseil de Surveillance par ladite Assemblée Générale, se sont réunies au siège social, en vue de nommer le Président du Conseil de Surveillance.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

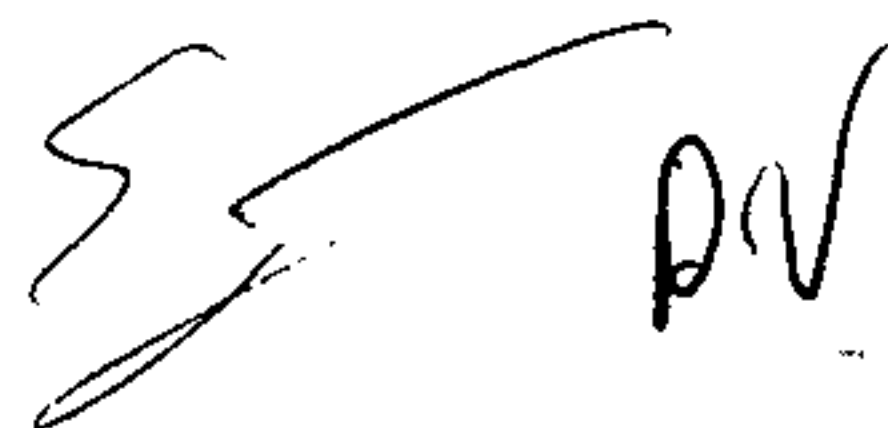
- Monsieur Sylvain JAULIN
- Madame Caroline VERLINDE
- Monsieur Jean-Christophe MINOT

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité de ses membres, peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, à l'exception de sa propre voix, Monsieur Sylvain JAULIN est nommé Président du Conseil de Surveillance pour toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

CV

 PV

Monsieur Sylvain JAULIN, présent au Conseil, expose qu'il accepte ces fonctions et remercie le Conseil pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Monsieur Sylvain JAULIN ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Président.

NOMINATION DU VICE-PRESIDENT

A l'unanimité, à l'exception de sa propre voix, Madame Caroline VERLINDE, est nommée Vice-Président pour toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Madame Caroline VERLINDE, présente au conseil, expose qu'elle accepte ces fonctions, et remercie le conseil pour la confiance qui lui est ainsi témoignée.

Madame Caroline VERLINDE ne sera pas rémunérée pour ses fonctions de Vice-Président.

NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance faisant application des dispositions de l'article 119 de la loi du 24 juillet 1966, désigne à l'unanimité comme Directeur Général Unique, pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et à tenir dans l'année 2006 :

Monsieur Dominique VERLINDE

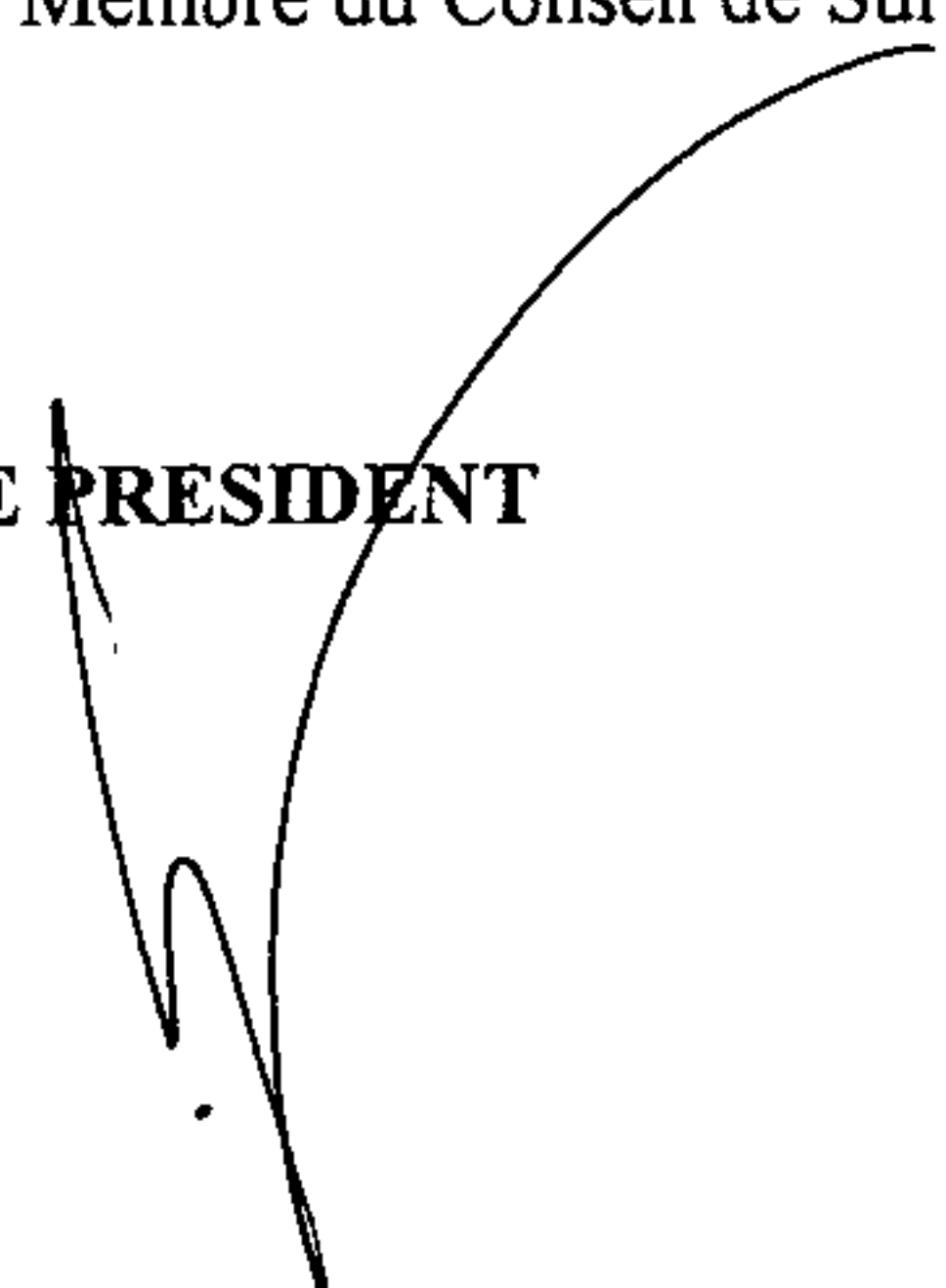
Le Conseil décide également à l'unanimité que :

- Conformément à l'article 126 de la Loi du 24 juillet 1966, il disposera du pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec le tiers.
- Monsieur Dominique VERLINDE ne sera pas rémunéré pour ses fonctions de Directeur Général Unique jusqu'à décision ultérieure du Conseil.

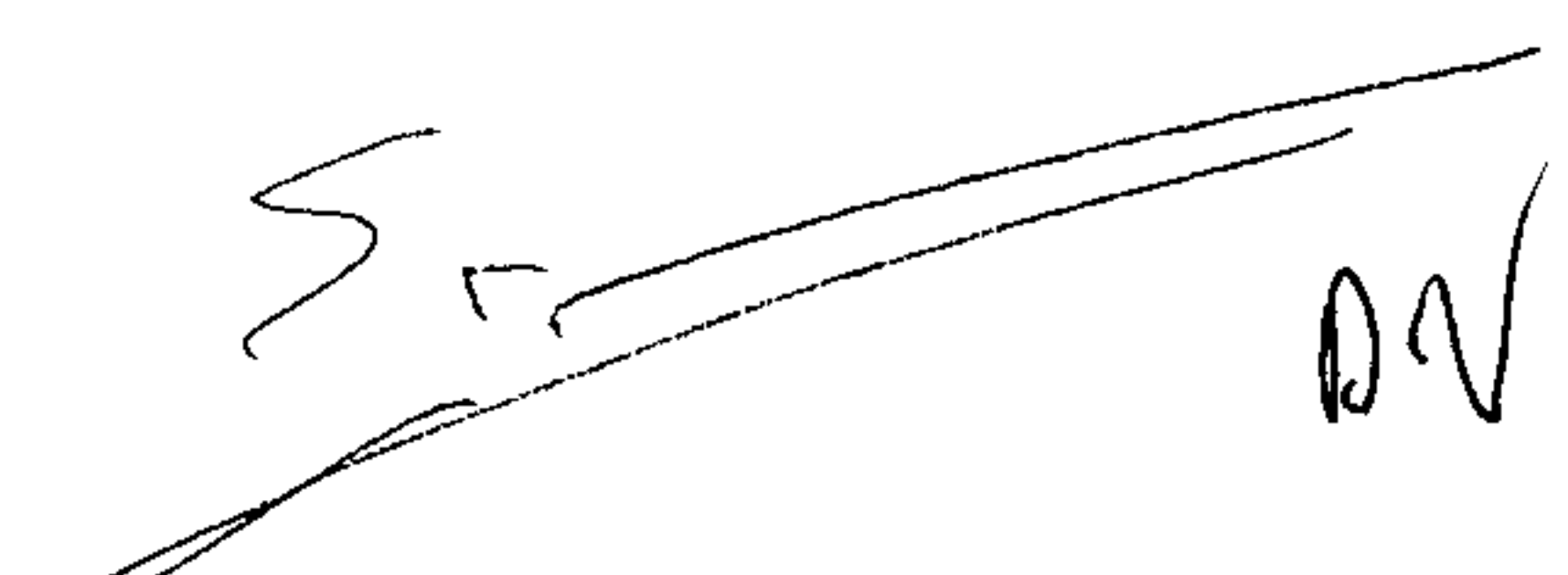
Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par le Président et un Membre du Conseil de Surveillance.

LE PRESIDENT



**UN MEMBRE DU CONSEIL DE
SURVEILLANCE**



33 GALILEE SA

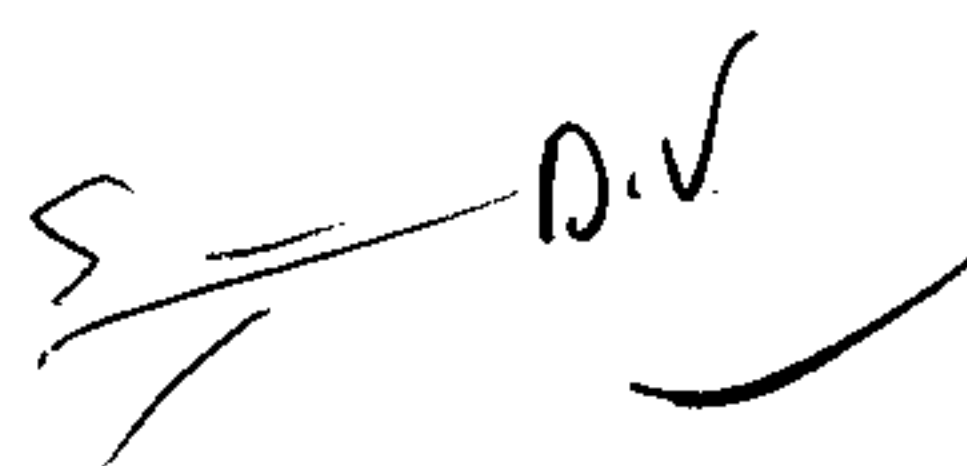
**Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 250.000 Francs**

**Siège social : 33, Rue Galilée
75116 PARIS**

RCS PARIS B 391 531 217

STATUTS

Les présents statuts ont été mis à jour consécutivement à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire en date du 26 septembre 2000.

 D.V.

ARTICLE 1er – Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet:

La gestion de centres d'affaires, la location de bureaux vides ou équipés, meublés, la domiciliation de sièges sociaux, le service secrétariat en temps partagé, le service permanence téléphonique, la dactylographie, le traitement de texte, la publication assistée par ordinateur, l'informatique, le service télex, télécopie, photocopie, l'envoi de courrier en nombre.

La location de salle de réunion, de conférence, de visio-conférence.

L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, de tous produits et services se rapprochant de près ou de loin à l'objet social.

Et plus généralement toutes opérations économiques et juridiques, financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou complémentaires.

ARTICLE 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

33 GALILEE SA

ARTICLE 4 - Siège Social

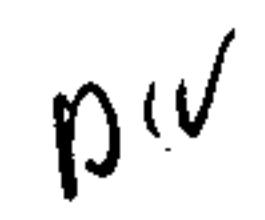
Le siège social est fixé:

**33 , Rue Galilée
75116 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, ou partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2500) actions de CENT (100) Francs chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 8 - Droits attachés à chaque action

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la Loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices et du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient devenir exigibles en cas de remboursement du capital, soit au cours de l'existence de la société, soit lors de sa liquidation, seront répartis uniformément entre toutes les actions composant le capital, de manière que la somme nette attribuée à chacune de ces actions soit pour toutes la même, compte tenu toutefois du montant nominal de chacune d'elles.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires. Elles se transmettent dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté des biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil de Surveillance.

La demande d'agrément est notifiée à la Société par le Cédant dans les conditions législatives et réglementaires. De même, le Conseil de Surveillance statue sur cette demande d'agrément dans les conditions législatives et réglementaires.

 D.V

ARTICLE 10 - Libération des actions

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt égal au taux légal en matière commerciale majorée de 3 points, jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Directoire de la Société

La Société est dirigée par un Directoire nommé par le Conseil de Surveillance et composé de cinq membres au plus obligatoirement personnes physiques.

Le Directoire est nommé pour une durée de six années à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de 70 ans. Tout membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche réunion du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les délibérations du Directoire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, deux membres au moins devant être présents. Le membre du Directoire qui représente l'un de ses collègues a deux voix et chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

ARTICLE 12 - Pouvoirs du Directoire - Direction Générale

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social, ou des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'Actionnaires.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur Général.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 13 - Rémunération des membres du Directoire

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 14 - Composition du Conseil de Surveillance

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois à douze membres.

Ils sont nommés parmi les Actionnaires par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six années, chaque année comprenant l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles consécutives ; les membres sortant sont toujours rééligibles. L'Assemblée Générale Ordinaire peut les révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Membre du Conseil de Surveillance si ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de un tiers des membres du Conseil, le nombre des membres du Conseil ayant dépassé cet âge. D'autre part, si du fait qu'un membre du Conseil en fonction vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion de un tiers ci-dessus visée est dépassée, le Membre du Conseil de Surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins une action.

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses Membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président. La présence effective de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Membre présent ou représenté ne disposant que d'une voix, et chaque membre du Conseil présent ne pouvant disposer que d'un pouvoir ; la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage. Toutefois, lorsque deux Membres seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

7

ARTICLE 15 - Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses Membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 17 - Assemblées d'Actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres : le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance, en son absence par le Vice-Président ou par le Président du Directoire ou en leur absence par un Membre du Conseil de Surveillance spécialement délégué à cet effet par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales. Pour pouvoir être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance doivent avoir été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 18 - Comptes sociaux

Chaque exercice social d'une durée d'une année, commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le bénéfice ou la perte de l'exercice sont constitués par la différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, telle qu'elle résulte du compte de résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

S'il existe un solde disponible, l'Assemblée Générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option pour le paiement du dividende en numéraire ou en action.



La même option pourra être également accordée aux actionnaires s'il est procédé, dans les conditions légales un versement d'acompte sur dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée ou, à défaut, par le Directoire.

ARTICLE 19 - Dissolution

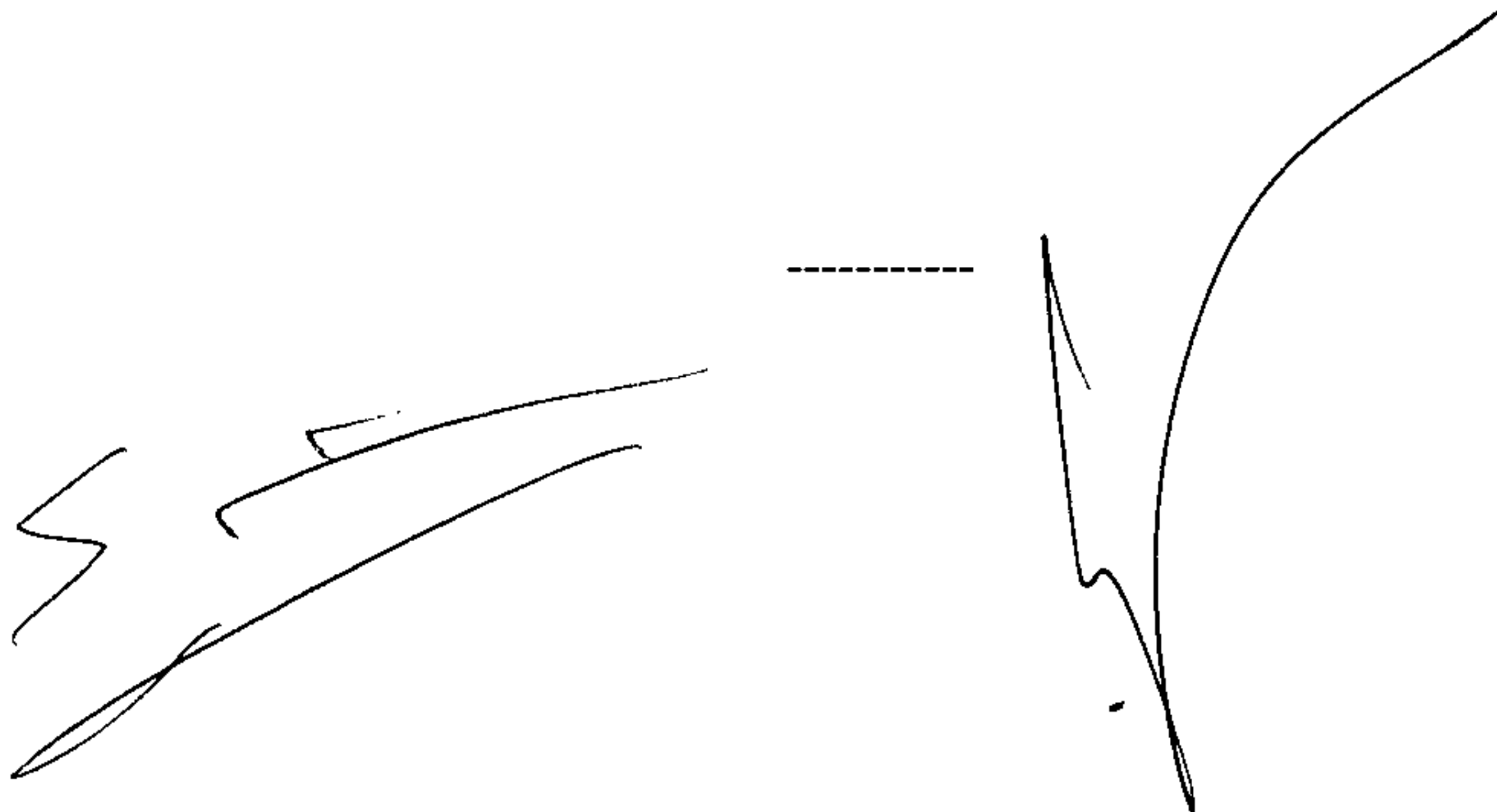
A la dissolution de la Société décidée par l'Assemblée Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévue pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 20 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, is positioned to the left of a short horizontal dashed line. To the right of the dashed line is a large, stylized handwritten 'V' or checkmark.